



VITRY EN ARTOIS, le 07 avril 2015

Arrondissement D'ARRAS
Commune de VITRY-EN-ARTOIS (62490)

☎ : 03-21-50-16-28

FAX : 03-21-50-49-58

Email : secretariat.administration@mairie-vitryenartois.fr

Site : www.vitryenartois.fr

**ARRETE MUNICIPAL
VENTE DU MUGUET SUR LA VOIE
PUBLIQUE A L'OCCASION DU 1^{ER} MAI**

Le Maire de VITRY EN ARTOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;

VU les articles L.442-8 et L. 310-2 du Code de Commerce ;

VU le Décret n°60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette » ;

VU la Loi 96-603 du 05 Juillet 1996 ;

VU l'article R.644-3 du Code Pénal ;

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai ;

CONSIDERANT toutefois dans l'intérêt général qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Commune de Vitry en Artois en ne faisant pas obstacle aux fleuristes professionnels.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement. Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée.

ARTICLE 2 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 200 mètres d'une boutique ou d'un étal de fleuriste. Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables, tréteaux et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal.

ARTICLE 3 : En application de l'article 2, la vente de muguet sera interdite sur la Place du 11 Novembre, devant la Mairie, la Salle Polyvalente, dans la rue de l'Eglise du monument aux morts au n°1 et la rue de Douai du monument aux morts au n°4.



Arrondissement D'ARRAS
Commune de VITRY-EN-ARTOIS (62490)
☎ : 03-21-50-16-28
FAX : 03-21-50-49-58
Email : secretariat.administration@mairie-vitryenartois.fr
Site : www.vitryenartois.fr

ARRETE MUNICIPAL
VENTE DU MUGUET SUR LA VOIE
PUBLIQUE A L'OCCASION DU 1^{ER} MAI

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, cris, appareils de sonorisation etc....

ARTICLE 5 : L'occupation de la voie publique ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation.

ARTICLE 6 : Le muguet sauvage (issu de la cueillette ou de la production personnelle) doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et seront sanctionnées et poursuivies selon les lois en vigueur. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celle entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ➔ La Préfecture du Pas de Calais
- ➔ Commandant la Brigade de Gendarmerie de Vitry en Artois
- ➔ Brigadier Chef Principal de Police Municipale.

Lesquels seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté municipal n°14PM15

Le Maire Adjoint,
Francis RICHARD

Commune de VITRY-en-ARTOIS (P.de.C.)
3
R.F.